

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/1290 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 2015****autorisant la mise sur le marché d'huile raffinée de graines de *Buglossoides arvensis* en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2015) 4961]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 juin 2013, la société Technology Crops International a introduit une demande auprès des autorités compétentes du Royaume-Uni en vue de mettre sur le marché de l'huile raffinée de *Buglossoides arvensis* en tant que nouvel ingrédient alimentaire.
- (2) Le 6 janvier 2014, l'organisme britannique compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires a rendu son rapport d'évaluation initiale, dans lequel il concluait que l'huile raffinée de graines de *Buglossoides arvensis* satisfaisait aux critères relatifs aux nouveaux aliments établis à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 258/97.
- (3) Le 21 janvier 2014, la Commission a transmis le rapport d'évaluation initiale aux autres États membres.
- (4) Des objections motivées ont été formulées dans le délai de soixante jours prévu à l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 258/97.
- (5) Le 11 juin 2014, la Commission a consulté l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et lui a demandé de procéder à une évaluation de l'huile raffinée de graines de *Buglossoides arvensis* en tant que nouvel ingrédient alimentaire, conformément au règlement (CE) n° 258/97.
- (6) Le 5 février 2015, dans son avis scientifique sur la sécurité de l'huile de *Buglossoides* raffinée en tant que nouvel ingrédient alimentaire ⁽²⁾, l'EFSA a conclu à l'innocuité de l'huile raffinée de graines de *Buglossoides arvensis* pour les utilisations et doses proposées.
- (7) La directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ définit les exigences applicables aux compléments alimentaires. Le règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ définit les exigences concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires. La directive 1999/21/CE de la Commission ⁽⁵⁾ définit les exigences relatives aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales. La directive 96/8/CE de la Commission ⁽⁶⁾ définit les exigences relatives aux denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids. L'utilisation d'huile raffinée de graines de *Buglossoides arvensis* devrait être autorisée sans préjudice des prescriptions de ces actes législatifs.

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

⁽²⁾ «Scientific Opinion on the safety of refined *Buglossoides* oil as a novel food ingredient», *EFSA Journal* 2015; 13(2):4029.

⁽³⁾ Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO L 183 du 12.7.2002, p. 51).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (JO L 404 du 30.12.2006, p. 26).

⁽⁵⁾ Directive 1999/21/CE de la Commission du 25 mars 1999 relative aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (JO L 91 du 7.4.1999, p. 29).

⁽⁶⁾ Directive 96/8/CE de la Commission du 26 février 1996 relative aux denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids (JO L 55 du 6.3.1996, p. 22).

- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'huile raffinée de graines de *Buglossoides arvensis* telle qu'elle est spécifiée à l'annexe I peut être mise sur le marché de l'Union en tant que nouvel ingrédient alimentaire en vue des utilisations et dans le respect des doses maximales définies à l'annexe II, sans préjudice des dispositions spécifiques de la directive 2002/46/CE, du règlement (CE) n° 1925/2006, de la directive 1999/21/CE et de la directive 96/8/CE.

Article 2

La dénomination de l'huile raffinée de graines de *Buglossoides arvensis* autorisée par la présente décision, figurant sur l'étiquetage des produits alimentaires en contenant, est «huile de *Buglossoides* raffinée».

Article 3

La société Technology Crops International, 7996 North Point Blvd, Winston Salem, NC 27106, États-Unis, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2015.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE I

SPÉCIFICATION DE L'HUILE RAFFINÉE DE GRAINES DE BUGLOSSOIDES ARVENSIS

Description: L'huile de *Buglossoides* raffinée est produite à partir des graines de *Buglossoides arvensis* (L.) I. M. Johnst.

Essai	Spécification
Acide alpha-linolénique	Pas moins de 35 % p/p des acides gras totaux
Acide stéaridonique	Pas moins de 15 % p/p des acides gras totaux
Acide linoléique	Pas moins de 8 % p/p des acides gras totaux
Acides gras <i>trans</i>	Pas plus de 2 % p/p des acides gras totaux
Indice d'acidité	Pas plus de 0,6 mg de KOH/g
Indice de peroxyde	Pas plus de 5 meq O ₂ /kg
Composés insaponifiables	Pas plus de 2 %
Teneur en protéines (azote total)	Pas plus de 10 µg/ml
Alcaloïdes pyrrolizidiniques	Non détectables avec une limite de détection de 4 µg/kg

ANNEXE II

UTILISATIONS AUTORISÉES DE L'HUILE RAFFINÉE DE GRAINES DE BUGLOSSOIDES ARVENSIS

Catégorie de denrées alimentaires	Teneur maximale en acide stéaridonique (SDA)
Produits laitiers et succédanés	250 mg/100 g 75 mg/100 g pour les boissons
Fromages et produits fromagers	750 mg/100 g
Beurre et autres émulsions de matières grasses et d'huiles, y compris les matières grasses tartinables (non destinées à la cuisson ou à la friture)	750 mg/100 g
Céréales pour petit-déjeuner	625 mg/100 g
Compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE, à l'exclusion des compléments alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	500 mg par dose journalière recommandée par le fabricant
Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, au sens de la directive 1999/21/CE, à l'exclusion des aliments diététiques destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	Selon les besoins nutritionnels particuliers des personnes auxquelles les produits sont destinés
Denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids, au sens de la directive 96/8/CE	250 mg/substitut de repas